

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMPAGNIE MAROCAINE

Société anonyme au capital de 1.120.000 €.

Siège social : 34, boulevard des Italiens, 75009 Paris. 784 364 150 R.C.S. Paris.

Les actionnaires de la COMPAGNIE MAROCAINE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 13 juin 2012 à 10 h 30 Espace Vinci 25, rue des Jeûneurs 75002 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivants :

Ordre du jour.

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce ;
- Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2011 ;
- Affectation du résultat ;
- Conventions règlementées ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs et formalités.

Texte des projets de résolutions.

Première résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les opérations et les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se traduisent par une perte nette de 77.529 euros. En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration jusqu'à la date de clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Deuxième résolution . — L'Assemblée Générale constate que la perte de l'exercice 2011 s'élève à 77.529 euros et que, compte tenu du report à nouveau de 353.827 euros, le résultat distribuable s'élève à 276.298 euros. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de ne pas distribuer de dividende et de reporter à nouveau la totalité du résultat distribuable.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée constate, qu'il lui a été rappelé qu'aux cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes:

Au titre des exercices	Nombre d'actions	Revenus éligibles à la réfaction (par action)		Revenus non éligibles à la réfaction (par action)
		Dividendes	Dividendes exceptionnels	
2008	224 000	1,50 €	60,00 €	
2009	224 000	0,60 €	8,00 €	
2010	224 000	-	-	

Troisième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de conventions de nature de celles visées à l'article L.225.38 et suivants du code de commerce en prend acte purement et simplement.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale renouvelle aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, la Société FIGEREC. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale nomme aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices Monsieur Pierre-Louis de Caffarelli en remplacement de Monsieur Pascal DEFOND. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Sixième résolution . — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente Assemblée Générale Ordinaire, pour procéder toutes formalités légales et réglementaires partout où besoin sera.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au troisième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même code), en annexe : - du formulaire de vote à distance ;

- de la procuration de vote ; - de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au troisième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.
-

B) Mode de participation à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante : — pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP PARIBAS Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. — pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront : — pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. — pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée. Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par demande adressée à BNP PARIBAS Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP PARIBAS Securities Services ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

— pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP PARIBAS Securities Services – CTS - Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de Commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : COMPAGNIE MAROCAINE, 34 bld des Italiens 75009 PARIS, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R 225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : COMPAGNIE MAROCAINE, 34 bld des Italiens 75009 PARIS.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D) Droit de communication des actionnaires.

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce peuvent être consultés sur le site de la société : www.compagnie-marocaine.com, à compter du vingt et unième jour précédent l'Assemblée.

Le Conseil d'administration.

EXPOSE SOMMAIRE

I. - COMPTES ANNUELS DE LA COMPAGNIE MAROCAINE

(en euros)	Au 31 décembre 2011	Au 31 décembre 2010
Achats et charges externes	41 638	42 964
Impôts et taxes	6 295	5 745
Charges de personnel	25 324	25 275
Dotations aux amortissements et dépréciations	2 551	2 561
Autres charges d'exploitation	7 000	7 000
I- RESULTAT D'EXPLOITATION	(82 807)	(83 545)
II- RESULTAT FINANCIER	44 699	58 956
III- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I- II)	(38 108)	(24 589)
IV- RESULTAT EXCEPTIONNEL	(1 157)	33
Impôts sur les bénéfices	38 265	7 997
V- RESULTAT DE L'EXERCICE	(77 529)	(32 553)
Résultat par action (en euros)	(0,35)	(0,15)

Aucun évènement important n'est intervenu entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

La société tire l'essentiel de ses ressources du produit de ses placements.

La baisse des indices boursiers et les turbulences des marchés financiers nous ont incités à la plus grande prudence dans la gestion de notre trésorerie. Cela se traduit par le placement de nos avoirs sur des supports monétaires peu exposés mais d'un faible rendement.

Le Conseil d'administration a décidé de transférer avec le bénéfice de l'exercice 2010 de la succursale, la contre valeur des réserves constituées au Maroc. Cette opération a permis de transférer au siège la somme de 331.610 € nette de la taxe sur les transferts. Cette dernière d'un montant de 35.585 euros a été portée au compte de résultat sur la ligne « Impôts sur les bénéfices ».

Nous avons procédé, à la fin de l'année 2011, à la liquidation de notre dernière filiale la Société Civile de droit marocain ASKEJOUR. Compte tenu des provisions déjà constituées, cette opération se traduit dans nos comptes par une perte de 768 €.

Le résultat financier de la COMPAGNIE MAROCAINE qui ressort à 44.699 € contre 58.956 € en 2010 s'analyse comme suit :

Les produits des placements s'élèvent à 46.879 € contre 39.826 € pour la même période de l'exercice précédent.

Les variations du cours du dirham par rapport à l'euro, ont été constatées en perte de change pour un montant de 1.517 € alors qu'en 2010 ces variations s'étaient traduites par une différence positive de 19.252 €.

Après imputations de 82.807 € de charges d'exploitation contre 83.545 € pour la même période de l'exercice 2010, le résultat courant de l'exercice fait ressortir une perte de 38.108 € contre une perte de 24.589 € pour l'exercice 2010.

Compte tenu des éléments ci-dessus, d'un résultat exceptionnel négatif de 1.157 € et d'une charge d'impôt de 38.265 €, dont 36.438 € de taxe sur les transferts, les comptes de la COMPAGNIE MAROCAINE font finalement ressortir une perte de 77.529 € contre une perte de 32.553 euros au 31 décembre 2010.

Les capitaux propres de la société s'élèvent au 31 décembre 2011 à 2.283.122 euros contre 2.360.651 euros au 31 décembre 2010. Suite au transfert des réserves de la succursale marocaine, ils sont répartis à concurrence de 1.234.781 euros en France et 1.048.431 € au Maroc contre respectivement 951.209 € et 1.409.443 € en 2010. Soit 5,51 euros et 4,68 euros par actions contre 4,25 euros et 6,29 euros par action en 2010.

Au 31 décembre 2011, le total du bilan de la société s'élevait à 2.315.066 euros contre 2.395.281 euros pour l'exercice précédent.

Est joint en annexe du présent rapport, le tableau des résultats prévu à l'article R 225-102 du code de commerce.

II. - PERSPECTIVES 2012

Compte tenu de la diminution des produits, résultant de la faiblesse des taux d'intérêt, le résultat de l'exercice 2012 devrait rester déficitaire.

III. - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011

Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale de ne pas distribuer de dividende et d'affecter la perte de l'exercice au report à nouveau qui s'élèvera après cette affectation à 276.298 euros.

Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices

	2007	2008	2009	2010	2011
I- SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE:					
a) Capital social	1.120.000	1.120.000	1.120.000	1.120.000	1.120.000
b) Nombres d'actions émises	224.000	224.000	224.000	224.000	224.000
II- RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS:					
a) Chiffre d'affaires hors taxes (1)	645.512	652.940	63.557	59.079	46.983
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	293.120	408.628	- 65.542	- 21.995	-36.257
c) Impôts sur les bénéfices	106.523	132.543	7.491	7.997	38.265
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	159.378	273.473	- 82.359	- 32.553	- 77.529
e) Montant des bénéfices distribués	560.000	336.000	134.400		
f) Montant des distributions exceptionnelles (2)		13.440.000	1.792.000		
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT A UNE SEULE ACTION :					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,83	1,23	- 0,33	- 0,13	- 0,33
b) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	0,71	1,22	- 0,37	- 0,15	- 0,35
c) Dividende versé à chaque action	2,50	1,50	0,60		
d) Dividende exceptionnel par action (2)		60,00	8,00		
IV – PERSONNEL:					
a) Nombre de salariés	1	1	1	1	1
b) Montant de la masse salariale	83.197	78.567	27.600	16.800	16.800
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	36.816	32.864	13.222	8.475	8.524

(1) Le chiffre d'affaires HT comprend les produits financiers

(2) Dividendes exceptionnels mis en paiement le 11 décembre 2008 et le 18 décembre 2009.

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIER COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM
 Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account

Nominatif Registered
 Porteur / Bearer

Vote simple Single vote
 Vote double Double vote

Nombre / Number of shares
 Nombre de voix / Number of voting rights

COMPAGNIE MAROCAINE
 Société Anonyme au capital de 1 120 000 €
 Siège Social: 34, bd des Italiens
 75009 PARIS
 784 364 150 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
 Convoquée le 13 juin 2012 à 10 heures 30
 Espace Vinci, 25 rue des Jeûneurs 75002 PARIS

		JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)									
		Sur les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.					Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.				
		On the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.									
		Oui	Non/No	Yes	Abst/Abs	Oui	Non/No	Yes	Abst/Abs		
1	2	3	4	5	6	7	8	9			
10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	F	
19	20	21	22	23	24	25	26	27	B	G	
28	29	30	31	32	33	34	35	36	C	H	
37	38	39	40	41	42	43	44	45	D	J	
									E	K	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf .
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (its equivalent to a vote NO).
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale, pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf
 Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1^{er} convocation / on 1st notification
 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

Date & Signature

8 juin 2012
 à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)
 / HEREBY APPOINT see reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 cf. au verso renvoi (3)
 / HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les recopier éventuellement)
 - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GÉNÉRALITÉS

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'Article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelqu'un qui l'option choisit, le signataire est prêt d'inscrire les excusations, dans la zone réservée à cet effet; ses nom (en majuscules), prénom social et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Titulaire, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée voté pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour [Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [Article R. 225-81 du Code de Commerce]. Ne pas utiliser à la fois "le vote par correspondance" et "Je donne pouvoir" [Article R. 225-81 Code de Commerce]. La version tronquée de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Si vous désirez voter par correspondance, vous devrez obligatoirement notifier la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" au recto.

Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.

- soit de voter "non" ou de voter "abstient" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.

Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter /résolution par /résolution en notifiant en cas de correspondance à votre choix.

En outre pour le cas où des amendements aux résolutions présentés ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir, ou Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé

(1) GENERAL INFORMATION

This is the vote form pursuant to Article R. 225-76 du Code de Commerce. Whoever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided (e.g. a legal guardian; if this information is directly supplied, please verify and correct if necessary).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda [Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy [Article R. 225-81 du Code de Commerce]. Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" [Article R. 225-81 du Code de Commerce]. The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce:

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Council d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid."

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Council d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no"

■ If you wish to use the postal voting form, you have to check the box on the front of the document : "I VOTE BY POST"

■ In such event, please comply with the following instructions :

- if you wish to vote by post, it is essential that you check the I VOTE BY POST Box overleaf.

- In this case, please comply with the following instructions:

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
 - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
 - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by checking boxes of your choice.
- For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by checking the appropriate boxes. In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person [individual or legal entity], by checking the appropriate box.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption du projet de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour entente tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :

"1 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1°) lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2°) lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intrus, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

11- le mandat étant que, le cas échéant, sa révocation soit écrite et communiquée à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

111 - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires nommés à l'Article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'Article L. 225-23 ou de l'Article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou conseil d'administration ou ou conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenus par des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'Article L. 225-23 ou de l'Article L. 225-71, les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

Longue, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'Article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit de

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît):

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, on the case of copying a draft resolution adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal"

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît):

"1 - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

2° When the shares are admitted to trading on a regulated market:

1°) when the shares are admitted to trading on a regulated market;

2°) when the shares are admitted to trading on a regulated market, which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

11 - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

111 - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

When, in the event envisaged by the third and fourth paragraphs of the Article L. 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union

il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuivra un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1°) Contrôle, au sens de l'Article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2°) Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'Article L. 233-3 ;

3°) Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'Article L. 233-3 ;

4°) Est capable ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°) à 4°).

lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

Le contenu du mandat est notifié sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Tout actionnaire qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'Article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, prévoir le mandataire du droit de participer au cette assemblée à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'Article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'Article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'Article L. 225-106-2.

(1) GENERAL INFORMATION

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts.

1°) Controls, within the meaning of Article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2°) Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

3°) Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

4°) Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of Article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1°) to 4°) above.

When during the proxy, one of the event mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay its notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the Article L. 225-106-1, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the release voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of Article L. 225-106-1 or with the provisions of Article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the Article L. 225-106-2.

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné(e) :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez¹ _____

Prie la Société **COMPAGNIE MAROCAINE** de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 Juin 2010, les documents visés par l'article R 225-83 du Code de commerce

A _____, le / /2012

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.»

1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).
